

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
de la Communauté de Communes Buëch-Dévoluy**

Séance du : 12 novembre 2020

Convocation d'urgence du : 9 novembre 2020

Objet : Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

L'an deux mille vingt, le douze novembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à La Roche des Arnauds sous la présidence de M. Michel RICOU-CHARLES, assisté de M. Gérald GRIFFIT, secrétaire.

Étaient présents : Alain Boyoud, Jean Rousseau, Monique Barthélémy,
Marie Paule Rogou, Laurent Celce, Alain Manivel,
Michel Ricou-Charles, Sandrine Osinga, Dominique Truc,
Georges Lesbros, Rémy Frey, Maurice Chautant, Mallorie Bourgogne,
Josette Revoux, Jean-Marie Gueyraud, Christian Gilardeau-Truffinet,
Christian Aubert, Jean Banal, Françoise Bellanger, Gérald Griffit,
Bernadette Saudemont, Rajaa Toussaint.

Excusés : Jacques Francou, Françoise Pinet, Christiane Acanfora, Roger Aquino,
Fabien Gascard, Roland Amador, Jean-François Contoz,
Jean-Claude Vallier, Jean-Pierre Brioulle, Olivier Regord,
Alain Causse, Lamia Contrucci, Serge Eysseric, Karine Pelloux,
Anne-Marie Gros,

Robert Pauchon a été remplacé par sa suppléante Sandrine Osinga

Pouvoirs : F. Pinet excusée a donné pouvoir à A. Boyoud
C. Acanfora excusée a donné pouvoir à R. Frey
F. Gascard excusé a donné pouvoir à M. Barthélémy
R. Amador excuse a donné pouvoir à A. Manivel
JF. Contoz excusé a donné pouvoir à M. Chautant
JP. Brioulle excusé a donné pouvoir à A. Boyoud
O. Regord excusé a donné pouvoir à D. Truc
A. Causse excusé a donné pouvoir à J. Banal
L. Contrucci excusée a donné pouvoir à G. Griffit
S. Eysseric excusé a donné pouvoir à C. Gilardeau-Truffinet
K. Pelloux excusée a donné pouvoir à R. Toussaint

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et la fonction publique

territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire

CONSIDÉRANT :

- que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limite prévue par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyens applicables à ces personnels,
- le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents de la communauté de communes appelés à exercer leurs fonction en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire

DÉCIDE :

- D'instaurer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services, en faveur des agents fonctionnaires ou contractuels, suivant les indicateurs suivants :

- Mobilisation de moyens personnels (téléphonie, informatique, électricité...),
- Mobilité exceptionnelle résidence administrative/résidence familiale,
- Travail rendu pénible ou contexte inhabituel demandant adaptation

Sont exclus du dispositif :

- Autorisation d'absences totale ou partielle sur la période considérée, sous réserve que le salaire lié à l'ASA soit d'un montant supérieur à la prime proposée (sauf cas particulier)
- Congé pour garde d'enfant,
- Chômage partiel,
- Personnels de catégorie A

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 400 euros pour un temps plein et proratisée en fonction de la quotité horaire des agents. Elle n'est pas reconductible.

Elle sera versée en une fois sur le mois de décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

- D'attribuer cette prime aux agents en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence, soit du 16 Mars au 11 mai 2020.

Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par arrêté individuel.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 22 + 11 pouvoirs	Pour : 33	Abstention : 0	Contre : 0

Ainsi fait et délibéré à La Roche des Arnauds, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Président,

Michel-RICOU-CHARLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20201112-De104_2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2020

Affichage : 20/11/2020